

ASSEMBLEE NATIONALE

17 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 79

présenté par
M. Novelli-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 885 I *bis* du code général des impôts, les mots : « la moitié » sont remplacés par le taux : « 75 % ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 1001 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pour l'initiative économique a commencé à alléger la charge prohibitive d'ISF sur les entreprises familiales. L'article 47 de la loi pour l'initiative économique a introduit dans le code général des impôts un article 885 I *bis* instituant une exonération partielle d'ISF destinée à encourager la participation au capital de PME afin de stabiliser ce capital. La loi en faveur des PME adoptée cet été a porté à 75 % l'abattement applicable aux mutations à titre gratuit conditionné à un engagement de conservation et d'en étendre le bénéfice aux donations avec réserve d'usufruit, jusqu'alors exclues du dispositif. L'objectif est de faciliter les transmissions d'entreprise, incitant à la donation et garantissant la poursuite d'activités par le bénéficiaire.

Par un souci de coordination, cet amendement se propose d'achever le mouvement engagé en 2003.

Porter de 50 à 75 % l'abattement d'ISF dans le cadre d'un pacte d'actionnaire est non seulement économiquement logique, mais tout à fait souhaitable en terme d'équité : il s'agit d'empêcher que de petites entreprises familiales disparaissent, ou que les centres de décision partent à l'étranger. Enfin, la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne fait apparaître aucun obstacle à cette évolution, dont le coût pour les finances publiques devrait être limité.